

DELIBERATION DU BUREAU

N°2026-01/01B

Objet : TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT DE SAINT-CYPRIEN (DRAGAGE, DÉSHYDRATATION, TRANSPORT ET RÉGALAGE DES PLAGES) – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS.

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Pour :	7
En exercice :	10	Contre :	0
Présents :	6	Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : François BONNEAU, Nathalie PINEAU, Louis SALA.

Absent excusé ayant donné procuration : Jean ROMEO donne pouvoir à Thierry DEL POSO

Secrétaire de séance : Jean-André MAGDALOU

Date de convocation : 21 janvier 2026

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « GEMAPI », la Communauté de Communes Sud Roussillon a lancé un appel d'offres ouvert, pour contracter un accord-cadre de travaux à bons de commande,

Considérant que cet accord-cadre comporte 2 lots :

- Lot 01 « Dragage des sédiments du port de plaisance » avec un montant plafond de 300 000,00 € H.T. pour la période initiale qui prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est le 31 décembre 2029.

- Lot 02 « Transport des sédiments et régalage des plages » avec un montant plafond de 150 000,00 € H.T. pour la période initiale qui prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est le 31 décembre 2029.

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 janvier 2026, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de jugement des offres fondé sur l'ensemble des critères d'attribution de l'accord-cadre, de retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

- Pour le lot 01 : l'offre de l'entreprise NGE TMF pour un montant maximum de 300 000,00 € H.T. par période,
- Pour le lot 02 : l'offre de l'entreprise COLAS France pour un montant maximum de 150 000,00 € H.T. par période.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer les accords-cadres de travaux à bons de commande avec les sociétés NGE TMF (pour le lot 01) et COLAS France (pour le lot 02) et tous autres documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

